

**CONVENTION DE DROIT DE CHASSER
AVEC LA SOCIETE DE CHASSE DE CUGES-LES-PINS
DOMAINE DEPARTEMENTAL DE SAINT-PONS
Secteur commune de Cuges-les-Pins**

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n°----- de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du-----, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Société de Chasse de Cuges-les-Pins, dont le siège est situé Chemin de Barbarin 13780 Cuges-les-Pins, représentée par son Président Monsieur Pascal LO RÉ, dénommée ci-après « l'Association ».

PREAMBULE

Le Département a acquis le domaine, objet de la présente convention, dans un but de protection de l'espace naturel. Il doit également veiller à ouvrir celui-ci au public.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de concéder son droit de chasser à l'Association. Cependant, en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasser ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

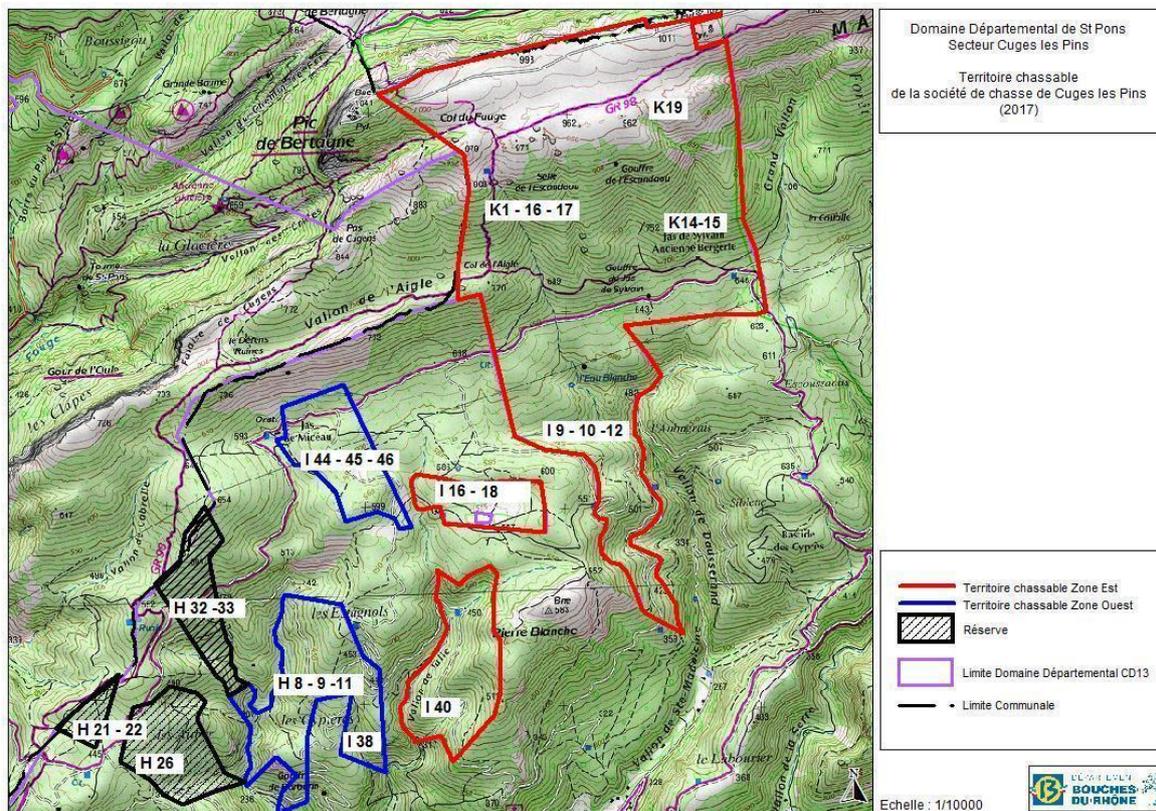
Le Domaine Départemental de Saint-Pons présente la particularité d'occuper le territoire de deux communes limitrophes : Cuges-les-Pins et Gémenos.

De par son histoire et le type d'activités qui s'y sont développées, le Domaine Départemental de Saint-Pons s'est construit sur deux entités distinctes :

- Le cœur du Domaine Départemental qui porte le label de Parc Départemental, situé sur le territoire de la commune de Gémenos, et tourné vers l'accueil du public avec des aménagements dédiés.
- Le Domaine Départemental à dominante forestière, située sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, ayant vocation à conserver son statut sylvicole.

La partie du Domaine Départemental située sur la commune de Gémenos, dénommée « Parc Départemental de Saint-Pons » fait l'objet d'une concession de droit de chasser au profit de la société de chasse communale de Gémenos.

Afin d'établir une pratique de la chasse cohérente sur l'ensemble du Domaine Départemental de Saint-Pons, est scindée la partie du Domaine Départemental située sur la commune de Cuges-les-Pins en deux zones distinctes (Est et Ouest) selon le plan ci-après.



Pour la zone-Est les 3 jours de chasse choisis sont en concordance avec les jours pratiqués sur le territoire communal de Cuges.

Pour la zone-Ouest les 3 jours de chasse choisis sont en concordance avec les jours pratiqués par la société de chasse de Gémenos sur le territoire de leur commune.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Département concède, après accord de la Commission Permanente, à l'Association un droit de chasser sur les terrains d'une contenance totale de **413 ha 25 a 39 ca** situés sur la commune de Cuges-les-Pins.

Sur la totalité des terrains mis à disposition, 41 ha 05 a 47 ca sont inscrits en réserve volontaire. La liste des parcelles concernées est détaillée dans l'article 11 de la présente convention.

Les 372 ha 19 a 92 ca restants sont strictement dédiés à la chasse et figurent dans les tableaux ci-après.

TERRITOIRE CHASSABLE					
ZONE Est					
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie		
			Ha	a	Ca
Cuges-les-Pins	K 14,15,19	La plaine des Vaques, la plaine de Tourette, la Coualle	71	08	14
Cuges-les-Pins	K 1,16,17	La plaine des Vaques, la Coualle	139	56	72
Cuges-les-Pins	i 9	Les Estagnols	32	21	70
Cuges-les-Pins	i 10	Les Estagnols, les Poussets	15	98	93
Cuges-les-Pins	i 12	Les Estagnols, les Poussets	8	05	60
Cuges-les-Pins	i 16,17	Bardon	13	38	44
Cuges-les-Pins	i 40	La Tête de Bourdon	30	17	13
TOTAL			310	46	66

TERRITOIRE CHASSABLE					
ZONE Ouest					
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie		
			Ha	a	Ca
Cuges-les-Pins	i 46	Les Estagnols, Jas des Michel	8	00	16
Cuges-les-Pins	H 8	Les Gypières	1	74	50
Cuges-les-Pins	i 44	Les Estagnols	7	31	60
Cuges-les-Pins	i 45	Les Estagnols	7	30	96
Cuges-les-Pins	i 38	La Tête de Bourdon	7	86	53
Cuges-les-Pins	H 9	Les Gypières	3	23	93
Cuges-les-Pins	H 11	Les Gypières	26	25	58
TOTAL			61	73	26

L'association délimite les terrains par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de la société de chasse bénéficiant de la présente convention, avec dans l'angle supérieur gauche, le logo du Conseil Départemental.

Il est rappelé que le Domaine Départemental de Saint-Pons est un espace naturel de détente partagé par divers utilisateurs.

Ainsi, le Département autorise la présence d'une association pratiquant le deltaplane à partir des parcelles K1, K15, K16, K17 et K19.

Le Département fournira à l'Association les plans de situation des différents sentiers relatifs aux pratiques sportives de pleine nature au sein du domaine.

Pour des raisons de sécurité, l'Association devra signaler les jours de battues par des panneaux à l'entrée des sentiers et des pistes, en complément de la signalétique de sécurité obligatoire.

L'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du Département.

Toute activité cynégétique est interdite sur les réserves de chasse définies conjointement entre l'Association et le Département.

L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder son droit de chasser à d'autres personnes morales ou physiques.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour une période d'une année à compter de la signature de la convention, expressément renouvelable une fois.

L'Association sollicitera le renouvellement de la convention trois mois avant sa date d'échéance par courrier postal. Le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande.

ARTICLE 3 : DROITS DU DEPARTEMENT

La concession de ce droit de chasser à l'Association n'implique pas l'interdiction du domaine à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Le droit de chasser est consenti gratuitement à l'Association.

En contrepartie, l'Association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait siens tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique.

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique est soumis à information et autorisation préalables du Département.

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 5 : ANIMAUX NUISIBLES

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux nuisibles. A cette fin, l'Association devra organiser des battues pour la régulation de certains animaux (renards) si nécessaire. L'Association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier. L'Association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à réguler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation.

En cas de surabondance d'animaux estimée contradictoirement par la Société de Chasse et le Département, celui-ci pourra mettre en demeure la Société de Chasse de procéder à l'élimination de ce surplus, ou suspendre les battues si la population de l'espèce en question est menacée sur l'espace naturel départemental, sous peine de résiliation pure et simple du droit de chasser.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'Association s'engagera à concourir à cette répression.

ARTICLE 7 : PRATIQUES INTERDITES

Sont interdits :

- le port d'appareils de transmission,
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur,
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement,
- la destruction des œufs et couvées,
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur; glu possible selon les modalités fixées aux articles 19 à 20,
- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

ARTICLE 8 : CIRCULATION AUTOMOBILE ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Département aux gardes-chasse et aux personnes habilitées par l'Association, dont le nombre ne pourra dépasser deux, la circulation

automobile sur les chemins est interdite. Ces autorisations seront à solliciter tous les ans avant le début de la saison.

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Les parkings de chasse et leur chemin d'accès doivent être définis en concertation avec le Département. Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. Les sociétaires devront adapter leur vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins et de la saison cynégétique, la circulation automobile reste strictement interdite.

L'Association s'engage à fournir au Département la liste et la cartographie des parkings.

ARTICLE 9 : POSTES A FEU

Aucune création de poste à feu ne sera consentie.

ARTICLE 10 : PRATIQUE DE CHASSE

Le droit de chasser est autorisé du jour de l'ouverture de la chasse au tir compris au jour de la fermeture de la chasse au tir réglementaire compris, définis par l'arrêté préfectoral annuel.

La chasse est autorisée trois fois par semaine.

Les modalités spécifiques relatives au gibier soumis à plan de chasse sont définies à l'article 19.

Le partage du Domaine Départemental de Saint-Pons en deux zones de territoire de chasse distinctes génère, pour chacune, une pratique de l'activité cynégétique réglementée comme suit :

REGLE ZONE EST

	<i>Chasse au poste</i>	<i>Chasse à l'avant</i>	<i>Chasse en battue</i>
--	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

<i>Autorisé</i>	Lundi, mercredi, samedi	Lundi, mercredi, samedi	Lundi, mercredi, samedi
Interdit	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche.

REGLE ZONE OUEST

	<i>Chasse au poste</i>	<i>Chasse à l'avant</i>	<i>Chasse en battue</i>
<i>Autorisé</i>	Lundi, jeudi, samedi	Lundi, jeudi, samedi	Lundi, jeudi, samedi
Interdit	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche

Le droit de chasser ne doit pas porter atteinte aux activités agricoles et pastorales. La société de chasse doit veiller au respect de la pratique du pâturage et de ses aménagements.

L'Association devra impérativement demander une concertation avec le Département et le ou les éleveurs avant le début de chaque année cynégétique afin de concilier les activités sur le secteur, notamment pour l'établissement du planning des battues, afin de procéder au parcage des bêtes les jours de chasse.

L'Association s'engage à communiquer le calendrier précis des battues par secteur, au moins une semaine avant l'ouverture de la chasse au tir.

Aucune modification de ce planning ne pourra intervenir sans l'accord préalable du Département.

Le jour de l'ouverture et le jour de fermeture, la chasse peut être pratiquée toute la journée.

Certains domaines départementaux particulièrement sensibles font l'objet de clauses spécifiques définies dans les articles 19 à 20.

ARTICLE 11 : RESERVE VOLONTAIRE

Le Département, en concertation avec la société de chasse, établit une réserve volontaire occupant au moins 10 % de la superficie ouverte à la chasse.

Les parcelles mises en réserve volontaire sont :

RESERVE VOLONTAIRE

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie		
			Ha	a	Ca
Cuges-les-pins	H 21	Les Gypières	4	69	83
Cuges-les-pins	H 22	Les Gypières	0	27	32
Cuges-les-pins	H 26	Les Gypières	20	27	43
Cuges-les-pins	H 32, 33	Les Gypières	15	80	89
TOTAL			41	05	47

L'Association sera tenue également de signaler la réserve par l'implantation bien visible et efficace de panneaux. La surveillance de la réserve de chasse sera assurée par les gardes-chasse de l'Association et les gardes de l'Office National de la Chasse ainsi que les agents assermentés du Conseil Départemental.

L'aménagement cynégétique interne de la réserve sera réalisé par l'Association, en accord avec le Conseil Départemental.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 12 : APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'Association et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CHASSE

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse de l'Association dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Néanmoins, les agents assermentés du Conseil Départemental pourront renforcer cette action.

La société devra prévoir dans son règlement intérieur, que leurs chasseurs sont tenus de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés (agents cités à l'article 13 et agents visés à l'article L. 428-29 s. du Code de l'Environnement). Ce contrôle implique automatiquement celui des carniers ou poches à gibier.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE CIVILE

Les chasseurs, les employés de l'Association sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement, des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur droit de chasser.

A ce titre, l'Association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L. 423-16 s. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Le Département décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance. L'Association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-observation par l'Association des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée en cours d'année, de plein droit, sans préavis.

Compte tenu des aménagements permettant d'améliorer la gestion du domaine et son ouverture au public, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnisation ou compensation pour l'Association.

ARTICLE 17 : LOIS ET REGLEMENT

L'Association de chasse devra se conformer aux lois et règlements concernant la chasse.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Le règlement intérieur de l'Association devra être conforme à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la chasse et mentionner les conditions particulières de l'exercice de la chasse dans le domaine départemental.

Les statuts de l'Association devront être communiqués au Département.

Ces documents devront être fournis au moins une semaine avant le début de la chasse au tir en cas de modification de ceux-ci.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES

La chasse aux oiseaux de passage, gibier d'eau et bécasse des bois est autorisée selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'arrêté préfectoral annuel portant sur la réglementation de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, une distinction est opérée comme suit entre le « grand gibier soumis à un plan de chasse », le « grand gibier non soumis à un plan de chasse » et le « gibier sédentaire ».

	Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse	Grand gibier non soumis à un plan de chasse	Gibier sédentaire
Espèces	chevreuil, cerf sika, daim, mouflon.	sanglier	lièvre, lapin, renard, ragondin, blaireau, rat musqué, putois, fouine, belette, faisan, perdrix, geai des chênes, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau, sansonnet
Territoire chassable défini par la convention	<p>§ Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse</p> <p>§ Sous réserve de la transmission au Département de l'autorisation préfectorale individuelle avant le début de cette pratique cynégétique,</p> <p>§ Le nombre de chasseurs pratiquant cette activité peut être limité par convention en fonction de la surface et de la fréquentation du Domaine (limité à 2 personnes par jour autorisé).</p> <p>§ Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par convention à la société</p>	<p>§ Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse</p> <p>§ Le nombre de chasseurs pratiquant cette activité peut être limité par convention en fonction de la surface et de la fréquentation du Domaine,</p> <p>§ Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par convention à la société</p> <p>§ Interdiction de faire des battues du 1^{er} juin à la date d'ouverture de la chasse au tir. Les battues ne sont autorisées qu'à partir de l'ouverture générale de la chasse au tir.</p>	<p>§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.</p> <p>§ Possibilité de tir du renard à partir du 1^{er} juin en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.</p>

La Société de Chasse de Cuges-les-Pins devra se conformer aux dispositions particulières ci-après définies :

Chasse au gibier sédentaire	Septembre à janvier
Postes à feu	Pas de poste à feu
Jours de chasse	conformément au tableau de l'article 10
Glu	Selon les dispositions réglementaires et modalités d'utilisation des gluaux définies par l'arrêté préfectoral annuel.

Eu égard à l'activité sylvopastorale en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) sur le Domaine Départemental de Saint-Pons, la société de chasse devra respecter les aménagements prévus dans le cadre de cette pratique.

Eu égard à la fréquentation du domaine, l'Association veillera à appliquer des mesures de sécurité plus contraignantes que celles traditionnellement admises.

Enfin, l'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse, reste soumise à l'autorisation préalable du Département.

ARTICLE 20 : BILAN DE LA SAISON CYNEGETIQUE

L'Association devra fournir au département un plan indiquant les zones de chasse et les aménagements cynégétiques.

Elle devra fournir au Département le bilan de chaque battue ainsi que le suivi des carnets de prélèvements.

Ces informations constitueront un outil de travail dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique.

Fait le _____ à _____ en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Président de la Société de Chasse de
Cuges-les-pins

Pascal LO RE